

Agrément des accords en faveur des travailleurs handicapés : du nouveau



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises d'au moins 20 salariés doivent employer des personnes handicapées à hauteur d'au moins 6 % de leur effectif total. Pour remplir cette obligation, elles peuvent notamment mettre en œuvre un accord collectif agréé conclu au niveau du groupe ou de l'entreprise. Cet accord doit prévoir un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés incluant un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi. Il est signé pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois.

Jusqu'alors, cet accord devait être transmis pour agrément à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) au plus tard le 31 mai de la première année de mise en œuvre du programme.

Désormais, cette demande d'agrément ainsi que la demande de renouvellement de l'agrément doivent être déposées via la plate-forme AGAPE'TH disponible sur le site <https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>.

Nouveautés : les dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément doivent contenir à présent une présentation de l'accord signé, et non plus l'accord signé, ainsi qu'un détail du périmètre des entreprises couvertes par

l'accord. En outre, un budget prévisionnel consacré au financement des différentes actions programmées doit être joint à la demande de renouvellement d'agrément.

Par ailleurs, les documents que l'employeur doit transmettre dans les 2 mois suivant la fin de l'accord de groupe ou d'entreprise doivent également l'être via cette plate-forme, soit les bilans annuels et le bilan récapitulatif des actions réalisées dans le cadre de l'accord ainsi que le solde des dépenses exposées pour la mise en œuvre du programme au regard du montant de la contribution financière qui aurait été due sans accord agréé. Il en est de même pour les pièces justificatives nécessaires au contrôle du bilan récapitulatif qui doivent être communiquées à la demande de la Dreets.

[Arrêté du 13 juin 2024, JO du 21](#)

© 2024 Les Echos Publishing